
Nombre de membres

en exercice: 15

Présents : 13

Votants: 15

Séance du 12 octobre 2021

L'an deux mille vingt-et-un et le douze octobre l'assemblée régulièrement convoquée le 12 octobre 2021, s'est réunie sous la présidence de M. Le Maire

Sont présents: Stéphane ETIENNE, Christine APARICIO, Marc CLAVEL, Lucien COMBESSIES, Isabelle BETTONI, Michelle BROUCA, Eric CHAUMES, Christian DOURS, Claudette FAGET, Stéphanie LOPEZ, Carlos MARTINS, Pierre MELENDEZ, Fabienne VIGNOLO

Représentés: Sylvain DUPRAT par Eric CHAUMES, Stéphane SARDOU par Fabienne VIGNOLO

Excuses:

Absents:

Secrétaire de séance: Michelle BROUCA

Objet: Contrat d'assurance des risques statutaires - DE 022 2021

Le Maire rappelle que la commune a demandé au Centre de Gestion de mettre en œuvre la procédure de consultation pour le contrat d'assurance statutaire.

Le Maire expose que le Centre de Gestion a communiqué les résultats de sa consultation concernant le renouvellement du contrat groupe d'assurances statutaires.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

- Accepte la proposition du Centre de Gestion telle que détaillée ci-après :

- Assureur : SIACI Saint Honoré / Allianz.
- Durée du contrat : 4 ans, à compter du 1^{er} janvier 2022.
- Préavis : résiliation possible chaque année, sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois avant l'échéance du 1^{er} janvier.
- Risques assurés : tous risques
 - Décès ;
 - Accident et Maladie imputable au service ;
 - Incapacité de travail et Invalidité (maladie ordinaire, longue maladie, maladie longue durée, disponibilité d'office pour raisons de santé, temps partiel thérapeutique) ;
 - Maternité, Paternité et Accueil de l'enfant.

Agents CNRACL :

5,45 % (franchise de 15 jours en maladie ordinaire)

Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL et agents non titulaires de droit public :

1,17 % (franchise de 10 jours en maladie ordinaire)

Ces taux sont garantis 2 ans, sans faculté de résiliation par l'assureur.

Ces taux s'appliqueront sur l'assiette suivante :

- Obligatoire : le traitement indiciaire brut (TBI).

- Il est rappelé que l'adhésion au contrat groupe est également liée à la signature d'une convention avec le Centre de Gestion, qui assurera le lien avec le prestataire et nous accompagnera également dans toutes nos démarches, tout au long du contrat.

Le Centre de Gestion sera rémunéré sur la base de **0,04 %** de l'assiette de cotisation choisie par la collectivité ou l'établissement pour la garantie des risques statutaires. Une cotisation calculée à 20 euros sera ramenée à 0 euros.

Une convention de gestion doit donc être signée avec le CDG.

- Autorise le Maire à signer les contrats, conventions et tout acte y afférent.
- Donne délégation au Maire pour résilier le contrat d'assurance statutaire en cours.

Objet: Modification des statuts de la Communauté de Communes Adour Madiran en vue de l'ajout de la compétence facultative « Création et gestion d'un centre intercommunal de santé » - DE 023 2021

Monsieur le Maire rappelle les délibérations de la Communauté de Communes :

- n° DEL20191017_20-DE du 17 octobre 2019 portant création d'un Centre intercommunal de Santé et approbation du projet de santé et du règlement de fonctionnement communautaire,
- n° DEL20210708_11-DE du 08 juillet 2021 portant modification statutaire de la CCAM par l'ajout de la compétence facultative relative à la création et à la gestion d'un Centre intercommunal de Santé.

Le centre de santé, propriété communautaire, est créé afin de pallier la pénurie d'offre de soins de médecine libérale en offrant l'exercice de la médecine salariée par le recrutement de deux médecins. Cette offre complémentaire concourt à rendre plus attractif l'exercice de la médecine sur le territoire, notamment pour les jeunes médecins peu désireux de s'installer en libéral.

Les centres de santé sont régis par les articles L6323-1 et suivants du Code de la Santé Publique (CSP). Cet article les définit comme des structures sanitaires de proximité dispensant des soins de premier recours et, éventuellement, d'autres missions de santé telles que des activités de prévention, de diagnostic et de soins. Ces structures sont ainsi à distinguer d'autres regroupements de professionnels de santé, juridiquement définis par le Code de la Santé Publique tels que les maisons ou les pôles de santé.

Il ressort des dispositions du Code de la Santé Publique qu'un centre de santé ne peut relever que d'un seul organisme gestionnaire, auquel la loi attribue des missions précises.

Dès lors, suivant les principes de spécialité et d'exclusivité, les statuts de la CCAM devraient avoir prévu que la compétence fixée à l'article L6323-1-3 du Code de la Santé Publique soit exercée par la communauté de communes.

Ainsi, la compétence « centre de santé » relève de la catégorie des compétences facultatives car ne figurant ni dans la liste des compétences obligatoires, ni dans celle des compétences optionnelles ou supplémentaires, conformément à l'article L5214-16 du CGCT.

Le transfert de la compétence nécessite donc la mise en œuvre de la procédure décrite à l'article L5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) selon lequel « *Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier certaines de leurs compétences dont le transfert*

n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice ».

« Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable ».

« Le transfert de compétences est prononcé par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés ».

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il y a donc lieu de procéder à la mise à jour des statuts de la Communauté de Communes Adour Madiran par l'ajout de la compétence facultative libellée comme suit : *« Création et gestion d'un centre intercommunal de santé »* et, par conséquent, mettre en œuvre la procédure prescrite par l'article L5211-17 du CGCT susvisé.

Il donne lecture de la proposition de rajout suivante :

Article 1 : La modification des statuts de la Communauté de Communes Adour Madiran est proposée avec l'ajout de la compétence suivante :

- dans le bloc « compétences facultatives » :
« Création et gestion d'un centre intercommunal de santé »

Vu les articles L5211-17 et L5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au transfert de compétences et aux modifications statutaires,

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2016-07-01-041 du 1^{er} juillet 2016 portant création d'une nouvelle communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes Adour Rustan Arros, du Val d'Adour et du Madiranais et de Vic Montaner,

Vu l'arrêté inter préfectoral n°65-2017-28-01-006 signé le 20 novembre et le 1^{er} décembre 2017 portant modification des compétences de la Communauté de Communes Adour Madiran,

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2017-12-28-011 du 28 décembre 2017 portant actualisation des statuts de la Communauté de Communes Adour Madiran,

Considérant l'évolution critique de la démographie médicale observée depuis quelques années sur notre territoire communautaire,

Considérant les enjeux sanitaires et sociaux sur le territoire Adour Madiran,

Considérant la dimension intercommunale du projet de santé reconnue dans les délibérations n° DEL20190131_21-DE du 31 janvier 2019 validant la feuille de route de la politique de santé communautaire et n° DEL20191017_20-DE du 17 octobre 2019 portant création d'un Centre intercommunal de Santé et approbation du projet de santé et du règlement de fonctionnement communautaire,

Considérant, par conséquent, la nécessité de modifier les statuts de la Communauté de Communes Adour Madiran intégrant une compétence facultative « création et gestion d'un centre intercommunal de santé »,

Considérant que, conformément aux dispositions prévues aux articles L5211-17 et suivants du CGCT, les communes membres doivent être consultées pour toute modification statutaire ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de se prononcer sur cette modification statutaire dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement de coopération intercommunale, à savoir les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant les deux tiers de la population ;

Considérant que le délai imparti à la commune est de trois mois et qu'à défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de :

- ↳ se positionner sur la modification des statuts de la Communauté de Communes Adour Madiran par l'ajout de la compétence facultative libellée comme suit : « *Création et gestion d'un centre intercommunal de santé* » ;
- ↳ approuver le projet de statuts ainsi modifié,
- ↳ dire que la modification prendra effet à compter de la notification de l'arrêté préfectoral s'y afférent,
- ↳ mandater Monsieur le Maire pour mener à bien cette décision et signer tout document y afférent.

Objet: RODP télécommunications - DE 024 2021

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29,
 Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment son article L. 47,
 Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L. 2322-4,
 Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,
 Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,
 Le Maire propose au conseil municipal de fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

DECIDE :

- 1/ D'appliquer les tarifs maxima prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public routier due par les opérateurs de télécommunications,
- 2/ De revaloriser chaque année ces montants,
- 3/ D'inscrire annuellement cette recette au compte 7032,
- 4/ De solliciter le versement des redevances des années 2017, 2018, 2019, 2020 et 2021 selon les barèmes suivants :

Année	TOTAL		TOTAL		TOTAL	TOTAL	Coefficient	total annuel (€)
	Artères aériennes		Artères en sous-sol		Emprise	Auto-routes		
	Longueur (km)	Montant (40€/km)	Longueur (km)	Montant 30€/km	au sol (m²)	(km)		
2017	2,18	87,2	0,16	4,8	0	0	1,2684336	116,70
2018	2,18	87,2	0,16	4,8	0	0	1,30940416	120,47
2019	2,18	87,2	0,16	4,8	0	0	1,35756497	124,90
2020	2,18	87,2	0,16	4,8	0	0	1,38852931	127,74
2021	2,18	87,2	2,774	83,22	0	0	1,37632544	234,55

TOTAL : 724,36

- 5/ De charger le Maire du recouvrement de ces redevances

Objet: Coupes de bois 2022 en forêt communale bénéficiant du Régime Forestier - DE 025 2021

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la lettre de l'Office National des Forêts, concernant les coupes à asseoir en 2022 en forêt communale bénéficiant du Régime Forestier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- 1 - Approuve l'Etat d'Assiette des coupes de l'année 2022 présenté ci-après
- 2 - Demande à l'Office National des Forêts de bien vouloir procéder en 2022 à la désignation des coupes inscrites à l'état d'assiette présentées ci-après
- 3 - Pour les coupes inscrites, précise la destination des coupes de bois
- 4 - Informe le Préfet de Région des motifs de report ou suppression des coupes proposées par l'ONF conformément à l'exposé ci-après
- 5 - Précise les modalités à suivre pour les bois faisant l'objet d'une délivrance

ETAT D'ASSIETTE 2022 ARTAGNAN :

Parcelle / Unité de gestion	Type de coupe	Surface parcourue (ha)	Coupe réglée Oui/Non	Année prévue par l'aménagement	Année proposée par l'ONF	Année décidée par le propriétaire	Destination			Mode de commercialisation prévisionnel	
							Délivrance en totalité	Vente en totalité	Mixte	Sur pied	Façonné
1	E3	1.02	OUI	2019	2022	2022	x			x	
10_a	E1	0,88	oui	2016	2023	2023	x			x	

Le mode de commercialisation pourra être revu en fonction du marché et de l'offre de bois en accord avec la collectivité.

Motif des coupes proposées en report et/ou suppression par l'ONF :

Parcelle 10 : Report peuplement pas assez mature pour éclaircie

Précision concernant les coupes destinées à la délivrance des Bois d'affouages et autres

Le Conseil Municipal :

- Décide d'affecter à la délivrance.
Parcelle 1 : l'ensemble des produits
- Décide d'effectuer le partage des produits délivrés selon les règles locales :
Par foyer
- Décide de délivrer les bois :
Parcelle 1 : sur pied
- Décide que l'exploitation des produits délivrés sur pied sera réalisée par les bénéficiaires de l'affouage sous la garantie de trois bénéficiaires solvables, soumis solidairement à la responsabilité prévue à l'article L.241.16 du Code Forestier et désignés avec leur accord par le Conseil Municipal à savoir :

Madame APARICIO Christine
Monsieur COMBESSIES Lucien
Monsieur CLAVEL Marc

- Demande à l'Office National des Forêts de bien vouloir procéder au martelage des coupes en réalisant le cas échéant des marques distinctes en fonction de la destination des produits.

- Donne pouvoir à l'ONF de fixer les délais d'exploitation pour les produits vendus ou délivrés. Passé ce délai, les affouagistes n'ayant pas terminé l'exploitation de leur lot seront considérés comme y ayant renoncé.

Le Conseil Municipal donne pouvoir à Monsieur le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente et de délivrance.

Objet: Aménagement du quartier des Estays

M. le Maire rappelle que dans le cadre du PLUi, l'impasse des Estays correspond à un emplacement réservé pour un projet de création de voirie communale.

Dans un premier temps, un géomètre expert doit délimiter l'emprise de la voie en attribuant des références cadastrales aux parcelles cadastrées section C616 pour partie et C60 pour partie.

Puis, le conseil municipal doit approuver l'acquisition des parcelles correspondantes. Ensuite, il faudra procéder au transfert de propriété par le biais d'un acte authentique (soit par acte notarié, soit par acte en la forme administrative).

Suite à l'exposé, le conseil municipal donne son accord pour engager les démarches auprès des propriétaires concernés.

Des travaux d'enfouissement des réseaux ont été retenus par le SDE. Une première estimation des travaux s'élève à 45 000 € HT. La participation de la commune serait de 27 000 €. Le conseil municipal donne son accord pour que le SDE procède à l'étude et affine le chiffrage.

Questions diverses

Carlos Martins présente le nouveau site internet de la commune: <https://artagnan.fr>. Le conseil municipal le remercie chaleureusement pour la qualité du travail accompli.

Autres points:

- Nettoyage du bois dit "Ruggieri" (N° 236 OC) par le Lycée agricole et forestier: accepté pour 800 € HT
- Rappel sur l'état dégradé de la voie des Arrious à la limite Artagnan/Liac: devis en cours
- Rappel sur l'état dégradé du chemin du Mounicot: contact en cours avec les usagers (stands de tir)
- Nettoyage du Puisard rue du Baloc: Devis signé
- Distributeur de pain: changement prévu par le boulanger
- Activités accueil périscolaire: améliorer la qualité des activités proposées (à voir avec la CCAM)
- Route Européenne d'Artagnan: nécessité d'aboutir à un tracé finalisé d'ici la fin de l'année
- Communication: réunion de la commission prévue pour rédiger un journal d'ici fin 2021.
- Cimetière: l'informatisation de la gestion des concessions se poursuit.
- Plan communal de sauvegarde: en cours de rédaction